

Collectif de Recherche Indépendant (CRI)

Statuts de l'association

28 avril 2019

1 ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collectif de Recherche Indépendant (CRI)

2 ARTICLE 2

Cette association a pour objet la mise en relation pour collaboration de chercheur-euses indépendant-e-s. Est considéré-e comme chercheur-euse indépendant-e toute personne souhaitant contribuer à l'évolution scientifique d'un domaine sans que cette contribution soit financée par une autre institution ou entreprise. Ces projets de recherche peuvent être financés par des activités commerciales de l'association présentées dans l'article 9.2.

3 ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 51 bis Chemin Raynal bat. F appt. 4, 31200 Toulouse. Il pourra être transféré par demande d'un-e adhérent-e suivi d'un *vote du collectif*.

4 ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

5 ARTICLE 5

L'association se compose uniquement d'adhérent-e-s. Les adhérent-e-s participent à la vie active de l'association par l'intermédiaire de collaborations sur des projets de recherche ou des projets commerciaux. Chaque adhérent-e détient le droit de vote sur les décisions de l'association en participant aux *votes du collectif*.

6 ARTICLE 6

L'association est ouverte à tous-te, sans distinction. Chaque inscription est soumise au *vote du collectif* selon les modalités décrites dans l'article 14.

7 ARTICLE 7

Chaque adhérent-e s'engage à payer la cotisation annuelle définie dans le règlement intérieur. Cette cotisation ne pourra être utilisée qu'à des frais de fonctionnement de l'association (hébergement de la plateforme, frais administratifs liés à l'association, ...).

8 ARTICLE 8

La qualité d'adhérent-e se perd par :

8.1 Démission

À tout moment, chaque adhérent-e peut décider de quitter l'association sans préavis ni justification. Aucune somme d'argent ne pourra être réclamée par l'adhérent démissionnaire, pas de remboursement de la cotisation ou autre.

8.2 Demande de radiation

À l'initiative de n'importe quel-le adhérent-e, à n'importe quel moment, il est possible de demander la radiation d'un-e adhérent-e en présentant les motifs de cette demande. La demande de radiation est soumise au *vote du collectif*. Aucun remboursement ne sera effectué suite à une radiation, sauf si la personne radiée en fait la demande explicite qui sera votée par le collectif.

9 ARTICLE 9

Les ressources de l'association sont de trois types :

9.1 Budget de fonctionnement

Ce budget regroupe uniquement les cotisations des adhérents et ne peut être utilisé que pour des frais de fonctionnement de l'association ou pour des projets de recherches ces dépenses ne se font pas au détriment d'un fonctionnement de l'association. Sont considérés comme frais de fonctionnement tout ce qui est en lien relatif au fonctionnement de l'association en général et non d'un projet en particulier.

9.2 Budget recherche

Un deuxième budget sera utilisé pour financer des projets de recherche nécessitant un financement (déplacements, publications, matériels, ...). Chaque attribution d'un budget pour un projet de recherche devra nécessairement être validée par un

vote du collectif. Ce budget pourra aussi être utilisé pour des frais de fonctionnement de l'association s'ils ne sont pas au détriment de projets de recherche votés par le collectif. Ce budget recherche sera alimenté par des activités commerciales proposées par l'association. Ces activités sont facturées aux nom de l'association et au bénéfice du budget recherche. Pour cela, les adhérent-e-s du collectif peuvent :

Conseils participer à une mission de conseil technique ou scientifique rémunérée ;

Formation enseigner un sujet dans le cadre de la formation professionnelle ou de cours particuliers ;

Service participer à un service rendu à une entreprise ou une personne physique ou morale.

9.3 Dons

Un budget don sera utilisé pour récolter les potentiels dons que des particuliers, entreprises ou institutions peuvent vouloir faire à l'association. Un don n'implique aucune responsabilité, ni droit, quant au bon fonctionnement de l'association. Ce budget pourra être utilisé pour des frais de fonctionnement ou pour des projets de recherches si cette dépense a été soumise au *vote du collectif*. Par défaut un don est anonyme, uniquement le trésorier ne pourra connaître l'identité d'un-e donateur-trice. Si la/le donnatrice-teur demande à apparaître sur le site internet de l'association, cette demande devra être soumise au *vote du collectif*.

10 ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le/la président-e, assisté-e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le/la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Afin que des décisions puissent être prises il faut que le quorum soit atteint, celui-ci représente 80% des adhérent-e-s de l'association. Si un-e adhérent-e ne peut pas être présent-e il est nécessaire qu'il/elle se fasse représenter par un-e autre adhérent-e en stipulant sa procuration au moins 3 jours avant au/à la secrétaire de l'association. La présence en visio-conférence est acceptée si les moyens techniques le permettent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

11 ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur la demande d'un-e des membres et après le vote du collectif, le/la président-e doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

12 ARTICLE 12

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Chaque membre du conseil peut désigner un-e suppléant-e qui l'assistera dans ses tâches et le remplacera s'il/elle doit être absent-e. Si les deux sont absent-e-s (membre du conseil et suppléant-e) il est possible de désigner un-e adhérent-e et lui donner procuration si celle-ci est annoncée à tous les membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du/de la président-e, ou à la demande d'un-e adhérent-e qui a été ensuite votée par le collectif.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté-e à trois réunions consécutives sera considéré-e comme démissionnaire.

13 ARTICLE 13

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

Un-e président-e : qui a la responsabilité de mettre en place et maintenir la plateforme nécessaire au *vote du collectif*

Un-e secrétaire : qui a la responsabilité d'organiser et d'animer les différentes assemblées générales

Un-e trésorier-ère : qui devra assurer l'édition des factures de l'association en plus de veiller à leur paiement et à la distribution du budget recherche tel que le collectif l'a voté

Un-e responsable recherche : qui devra maintenir une liste exhaustive des projets de recherche menés par le collectif et des différentes activités scientifiques (publications, communications, déplacements, ...) dans le but d'en assurer la cohérence et la transparence.

Le conseil d'administration ne pourra prendre aucune décision sans l'aval du *vote du collectif*.

14 ARTICLE 14

Le vote du collectif pour toutes les prises de décision devra être effectué par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne mise à disposition par l'association. Chaque proposition doit être votée par tous les membres de l'association. Trois possibilités existent : "accepter", "refuser", "ne se prononce pas". Si un-e adhérent-e ne vote pas dans les 3 semaines après une proposition son vote est automatiquement considéré

comme "ne se prononce pas". Pour qu'une proposition soit acceptée comme décision il faut que 100% des adhérents aient voté "accepter" ou "ne se prononce pas" avec au moins un vote "accepter". S'il existe un vote ou plus du type "refuser", ou uniquement des votes de type "ne se prononce pas", la décision n'est pas acceptée. La proposition peut alors être de nouveau formulée à l'initiative d'un-e des membres (suite à discussion).

15 ARTICLE 15

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif et après *vote du collectif*. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

16 ARTICLE 16

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par *vote du collectif*.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Des amendements au règlement intérieur peuvent être proposés par n'importe quel-le adhérent-e de l'association, leur intégration au règlement étant soumise au *vote du collectif*.

17 ARTICLE 17

En cas de dissolution prononcée après *vote du collectif*, un-e ou plusieurs liquidatrices sont nommé-e-s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

18 ARTICLE 18

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fabien Amarger

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of sharp, overlapping strokes on the right.

Elodie Thiéblin

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent loop at the top center, followed by several horizontal and vertical strokes that form a complex, stylized shape.